

# STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES

## TITRE 1

-

### OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 :

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle basée sur les dispositions de la Deuxième Partie, Livre I, dénommée « Syndicat National des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés, et des agents de la sécurité civile »

#### ARTICLE 2 :

Ce syndicat est adhérent à :

- La Fédération Nationale des syndicats CFTC des Personnels des Collectivités Territoriales désignée FNACT-CFTC.
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C).
- Il s'inspire de la déclaration de principe de la Confédération.

#### ARTICLE 3 :

Cette association a entre autre pour buts :

- L'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des membres du syndicat et l'organisation de ses adhérents.
- La formation professionnelle, économique et syndicale de ses adhérents.
- La création et le développement d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.
- La défense de la profession et du service public.

pon

#### **ARTICLE 4 :**

Le siège social est fixé à :

13, rue des Ecluses Saint-Martin PARIS X<sup>ème</sup>

Il pourra être transféré, suivant les circonstances, par délibération du Conseil Syndical.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **TITRE 2**

-

### **COMPOSITION DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 6 :**

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- Etre sapeur-pompier, personnel administratif technique et spécialisé, fonctionnaire au sein d'un service départemental d'incendie et de secours, agent exerçant une activité dans un établissement public, dans une collectivité ou un service compétent en matière d'incendie et de secours ou de sécurité civile ou retraité de ces services ou établissement public.
- Avoir l'accord de la section locale.
- Etre âgé d'au moins 16 ans, sauf opposition de la personne investie de la puissance parentale.
- Adhérer aux présents statuts et se conformer au Règlement Intérieur du syndicat approuvé par le conseil.
- Payer une cotisation annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

#### **ARTICLE 6 bis :**

Tout adhérent au syndicat a pour devoir :

- de signer une déclaration d'adhésion,
- de participer à tous les travaux et séances des instances dont il est membre et aux assemblées générales,
- d'adresser à sa section toute information utile dont il aurait connaissance et de participer à son développement.

## **ARTICLE 7 :**

Tout syndiqué démissionnaire devra confirmer sa décision par écrit. Il sera tenu, à ce moment, de solder l'arriéré de ses cotisations de l'année en cours, conformément à l'article L 411-8 du Code du Travail.

## **TITRE 3**

-

## **ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

## **ARTICLE 8 :**

Le syndicat est dirigé et administré par les organismes suivants :

- Le Congrès National
- Le Comité National
- Le Conseil Syndical
- Le Bureau Exécutif

## **ARTICLE 9 :**

Le congrès national, organisme souverain du syndicat entend et approuve les comptes-rendus des travaux du Conseil Syndical, approuve les comptes, statue définitivement sur les admissions et radiations. Il définit les objectifs du syndicat jusqu'au congrès suivant.

Le congrès peut également avoir à se prononcer sur des motions ou résolutions qui lui seraient soumises, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur du syndicat et à celui du congrès.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des voix représentées selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Le Congrès est réuni au moins tous les 3 ans, à une date et un lieu fixé par le Conseil Syndical.

Le Congrès est composé d'un ou plusieurs délégués de chaque section syndicale (du président ou de son ou ses représentant(s) mandaté(s)) selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Les membres du Conseil Syndical sortant sont de droit membres du Congrès. Tout participant au Congrès doit être à jour de sa cotisation syndicale.

POM

#### **ARTICLE 10 :**

Le nombre de voix attribué à chaque section, ainsi que le nombre de délégués mandatés, sont déterminés par le nombre de timbres versés, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 11 :**

Les sections syndicales sont tenues d'être représentées ; elles peuvent l'être par un mandataire déjà délégué par sa section syndicale selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

Un même mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux mandats en plus de celui qu'il détient éventuellement, de sa section syndicale.

#### **ARTICLE 12 :**

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Conseil Syndical et transmis aux sections du syndicat deux mois, au moins, avant l'ouverture du Congrès.

Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour du Congrès doit être formulée, dans les délais prévus au Règlement Intérieur, au Secrétariat National afin qu'elle soit soumise au Conseil Syndical pour adoption et portée à la connaissance des sections du syndicat dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 13 :**

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué, en cas de besoin, à la demande du Président, soit sur proposition du Comité National, soit sur demande des 2/3 (deux tiers) des mandats des sections.

La décision de réunir un Congrès extraordinaire appartient au Conseil Syndical à la majorité absolue de ses membres. Dans une telle éventualité, le délai de convocation est réduit à un mois.

L'ordre du jour est limité prioritairement au point particulier ayant motivé la décision de convocation.

La composition du Congrès extraordinaire et les règles de répartition des mandats sont celles prévues pour la réunion d'un Congrès ordinaire.

PJM

## **ARTICLE 14 :**

Le Comité National :

### **14/1 : Composition :**

- Les membres du Conseil Syndical
- Les délégués régionaux

### **14/2 : Compétences :**

Les membres du Comité National sont les relais régionaux du Conseil Syndical :

- Ils assurent la liaison entre les sections départementales et le Comité National.
- Ils participent au développement du Syndicat.
- Ils assistent les sections départementales dans leur fonctionnement.

### **14/3 :**

Les délégués régionaux (au nombre de 22 régions administratives + les départements d'Outre-Mer) sont élus par l'assemblée des présidents de sections qui composent la région. Cette élection a lieu au moins 2 mois avant le Congrès National.

### **14/4 :**

Le Comité national se réunit au moins 1 fois par année où il n'est pas organisé de congrès.

La réunion du Comité National se fait à l'initiative du Conseil Syndical ou au moins du deux tiers de ses membres.

Occasionnellement, un Comité National élargi pourra être réuni (présidents de section, et titulaires de mandats au nom du SNSPP dans les institutions ou autres organismes conviés).

### **14/5 : Conditions pour être membre du Comité National**

- Jouir de ses droits civiques
- Avoir exercé des responsabilités syndicales dans sa section depuis au moins deux ans, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil Syndical.
- Être à jour de ses cotisations
- Justifier de sa motivation et de sa disponibilité pour assurer une responsabilité régionale.

## **ARTICLE 15 : Le Conseil Syndical**

### **Article 15/1 :**

Le Conseil Syndical qui détient ses pouvoirs du Congrès, administre le Syndicat.

D'une manière générale, le Conseil Syndical délibère de toutes les questions concernant l'activité du syndicat. Il délibère sur un ordre du jour précis, inscrit notamment à son ordre du jour les revendications des adhérents et étudie les moyens de les faire aboutir.

3

POM

Il se réunit au moins deux fois par an.

Deux absences injustifiées et successives de tout membre élu du Conseil Syndical entraîneront de facto sa radiation du Conseil. Son mandat pourra être assuré par un membre associé.

Pour délibérer valablement il doit réunir la majorité de ses membres. Les délégations de pouvoirs ne sont pas admises.

Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletins secrets lorsqu'un tiers au moins de ses membres le demande.

Les décisions prises par le Conseil doivent recueillir l'approbation de la majorité des membres présents.

L'ensemble de ses décisions font l'objet d'un procès-verbal, paraphé par l'ensemble du Conseil Syndical lors de la réunion suivante.

#### Article 15/2 :

Le Conseil Syndical est composé de membres élus, de membres de droit, de membres d'honneur, de membres associés et de chargés de mission.

Pour faire partie du Conseil Syndical, tous doivent être à jour de leurs cotisations.

#### Article 15/2.1 : Les Membres

Au nombre de 20 les membres du Conseil Syndical sont élus par moitié renouvelable au cours de chaque Congrès. Les Conseillers sortants sont rééligibles.

Pour être éligible il faut :

- Jouir de ses droits civiques
- Avoir exercé des responsabilités syndicales depuis au moins deux ans, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du Conseil Syndical.
- Etre à jour de ses cotisations
- Justifier de sa motivation et de sa disponibilité pour assurer une responsabilité nationale.

#### Article 15/2.2 : Les Membres d'Honneur ou Honoraires

Le Conseil Syndical peut conférer la dignité de Membre d'Honneur ou Honoraires à ses anciens responsables retraités pour services rendus exceptionnels.

Les Membres d'Honneur ou Honoraires ont un rôle consultatif. Leur participation aux travaux du Conseil Syndical est facultative. Ils sont invités à l'initiative du Bureau Exécutif.

PJM

Article 15/2.3 : Membres Associés, Chargés de Mission.

Le Conseil Syndical peut s'adjoindre des membres pour leurs compétences ou pour remplir une mission spécifique.

Les membres associés assistent aux travaux du Conseil Syndical avec voix consultative.

Leur nombre est fixé par le Conseil Syndical, avec mesure et dans les limites compatibles avec les ressources financières du syndicat.

**ARTICLE 16 :**

Le conseil syndical élit en son sein, un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et deux Vice-présidents.

Il peut également s'adjoindre des postes de Secrétaires Généraux Adjointes et Trésorier Adjoint.

**ARTICLE 17 :**

Le bureau exécutif est chargé de la direction du syndicat. Il est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et des deux Vice-Présidents, il peut être élargi aux Secrétaire et Trésorier Adjointes, à la demande du président, validée par le conseil.

**TITRE 4**

-

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 18 :**

En ce qui concerne toutes questions contentieuses relatives aux statuts, les membres du syndicat donnent compétence aux tribunaux de l'ordre administratif de Paris.

**ARTICLE 19 :**

La dissolution du SNSPP-PATS ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et par les trois quarts du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations, au 31 décembre de l'année précédente. L'avoir sera versé à l'Œuvre des Pupilles des sapeurs pompiers.

RTM

**ARTICLE 20 :**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile fera libre emploi de ses ressources ; il pourra acquérir, posséder, emprunter, ester en justice et faire tous actes de personne juridique.

Il pourra déposer ses marques, labels ou produits littéraires en remplissant les formalités prévues par le code de la propriété intellectuelle. Il pourra, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions prévues par ce code.

Il établit les comptes annuels du syndicat dans des conditions fixées par décret.

Il peut conclure tout type de contrat de droit commun, dont, entre autre un contrat de travail de droit commun afin d'engager à son service du personnel salarié ou un contrat de location sur tout bien lui appartenant.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le Président ou, à son défaut, par un des Conseillers délégués à cet effet.

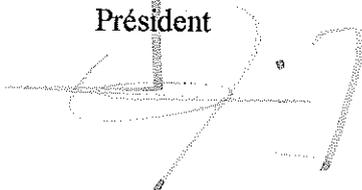
**ARTICLE 21 :**

Les dispositions de ce statut sont applicables dès leur vote par le Congrès Extraordinaire du 23 septembre 2009.

**ARTICLE 22 :**

L'ensemble des conseillers sont sortants au cours de l'élection de l'année 2009 ; les 10 candidats ayant obtenu le moins de vote seront sortants au prochain congrès, les 10 autres voient leur mandat validé pour 6 ans.

Patrice BEUNARD  
Président



Jean-Michel PIEDALLU  
Secrétaire Général

